

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 18 NOVEMBRE 2021

TABLE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N°	OBJET
2021-1085AC	Désignation du secrétaire de séance
2021-1086AC	Approbation du compte-rendu de la séance du 29 septembre 2021
2021-1087AG	Délégations au Président : DIA – septembre et octobre 2021
2021-1088AG	Régie intercommunale à seule autonomie financière pour l'exploitation du service d'enlèvement des ordures ménagères : dissolution
2021-1089AG	Régie intercommunale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'enlèvement des ordures ménagères : création, adoption des statuts et du contrat d'objectifs
2021-1090AG	Régie intercommunale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'enlèvement des ordures ménagères : désignation des membres du conseil d'administration
2021-1091AG	Régie intercommunale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'enlèvement des ordures ménagères : désignation du comptable public

2021-1092PC	Régie intercommunale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'enlèvement des ordures ménagères : désignation du directeur et fixation du niveau de rémunération
2021-1093PC	Rapport annuel 2020 sur l'emploi des travailleurs handicapés
2021-1094BFIN	Décision modificative n°1 du budget ZAC ECO
2021-1095BFIN	Décision modificative n°1 du budget LOISIRS
2021-1096BFIN	Décision modificative n°3 du budget PRINCIPAL
2021-1097SH	Rapport 2020 du service Animation Jeunesse (FDMJC)
2021-1098SH	Rapport 2020 du délégataire pour le multi-accueil
2021-1099MP	Renouvellement de la DSP du multi-accueil : approbation du rapport de présentation, du principe de recours à la délégation de service public et mise en concurrence de la DSP
2021-1100ATE	Validation du schéma directeur cyclable du Pays Rhéna
2021-1101ATE	PLU intercommunal du Pays Rhéna – Prescription de la révision allégée n° 1, objectifs poursuivis, modalités de la concertation préalable
2021-1102ATE	PLU intercommunal du Pays Rhéna – Prescription de la modification n° 1, objectifs poursuivis, modalités de la concertation préalable
2021-1103ENV	PLPDMA - Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés
2021-1104DE	Projet d'extension au sud de la zone d'activités du Ried à Kilstett : vente de terrain au profit du cabinet Jean-Claude Schmitt
2021-1105ATE	Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) – Mise en place du tarif de recharge

Nombre de conseillers élus : 40
Conseillers en fonction : 40
Conseillers présents : 24
Vote par procuration : 9
Suppléants admis à voter : 2

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU JEUDI 18 NOVEMBRE 2021

Sous la **Présidence** de **M. Denis HOMMEL**, Président.

Membres titulaires présents :

Jacky KELLER, Nathalie ROOS, Valentin SCHOTT, Daniel COUSANDIER, Anne EICHWALD, Hubert HOFFMANN, Martine HOMMEL, Gabriel WOLFF, Pénélope SALON, Serge SCHAEFFER, Rémy BUBEL, Francine HUMMEL, Francis LAAS, Marc ANTONI, Sébastien KRILOFF, Anne CRIQUI, Denis HOMMEL, Geneviève KIEFER, René STUMPF, Bénédicte KLÖPPER, Raymond RIEDINGER, Danièle AMBOS, Nathalie EGGERMANN, Albert MEYER

Mesdames, Messieurs :

Membres excusés:

Marie-Anne JULIEN (a donné pouvoir à Jacky KELLER), Michel KLEIN (a donné pouvoir à Nathalie ROOS) Yolande WOLFF (a donné pouvoir à Valentin SCHOTT), Nadine BEURIOU (a donné pouvoir à Serge SCHAEFFER), Michel GEORG (a donné pouvoir à Serge SCHAEFFER), Frédéric REYMANN (a donné pouvoir à Pénélope SALON), Rosita KAISER (a donné pouvoir à Francis LAAS), Cinthya HIRSCH (a donné pouvoir à Raymond RIEDINGER), Mireille HAASSER (a donné pouvoir à René STUMPF), Philippe BOEHMLER, Joël HOCQUEL, Michel LORENTZ, Claude STURM, Camille SCHEYDECKER, Michel DEGOURSY, Elisabeth RIEGER

Mesdames, Messieurs:

Membre suppléant remplaçant un délégué titulaire : 2 (Lorette PIHEN remplace Michel DEGOURSY et Maryline WEHRLING remplace Elisabeth RIEGER)

Membre suppléant non-votant : 1 (Rémy WOLFF)

Secrétaire de séance : Hubert HOFFMANN

Assistent en outre :

DNA : Albert MATHERN et Eddie RABEYRIN

Personnel CC : Noël LUDWIG, DGS - Sylvie GREGORUTTI, DGA et Responsable Pôle Aménagement du Territoire – Marie LESIRE, Responsable Pôle Services aux Habitants – Pascal MEYER, Responsable Technique – Vincent NACIVET, Chargé de missions urbanisme – Stéphane WALKIEWICZ, Directeur de la RIEOM – Vanessa BRENNER, Secrétariat des assemblées

Délibération n°2021-1085AC : Désignation du secrétaire de séance

Rapport présenté par M. Denis Hommel, président

Conformément à l'article 3.5 du règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays Rhéna qui stipule que : « au début de chacune de ses séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance ».

Le conseil communautaire,

DESIGNE Monsieur Hubert HOFFMANN comme secrétaire de séance.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1086AC : Approbation du compte-rendu de la séance du 29 septembre 2021

Le conseil communautaire,

ADOpte le compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 29 septembre 2021.

Annexe : Compte-rendu

Délibération adoptée à l'unanimité.

Sur proposition du président, **le conseil communautaire,**

DECIDE à l'unanimité :

☞ de rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- **Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) – Mise en place du tarif de recharge**

Délibération n°2021-1087AG : Délégations au Président : DIA – septembre et octobre 2021

Rapport présenté par M. Denis HOMMEL, président

Aux termes de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

VU la délibération n°2016-365AG du 20 juin 2016 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au président et au bureau en application de l'article L5211-10 du CGCT et notamment son point 4-3 qui charge le président, pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 450 000 € et renoncer à les exercer, quel que soit le montant et de déléguer, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres, à leur demande, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de l'aliénation d'un bien et à condition que celle-ci relève d'un projet qui n'entre pas dans le champ de compétence de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire,

PREND ACTE des décisions prises par délégation par le président s'agissant des déclarations d'intention d'aliéner qui lui ont été soumises selon le détail joint en annexe pour la période de septembre à octobre 2021.

Annexe :

Répertoire DIA des mois de septembre et octobre 2021.

Délibération n°2021-1088AG : Régie intercommunale à seule autonomie financière pour l'exploitation du service d'enlèvement des ordures ménagères : dissolution

Rapport présenté par M. René STUMPF, vice-président

En date du 8 décembre 2016, le conseil communautaire a approuvé la création d'une régie intercommunale dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation du service de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés des communes du territoire.

Au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Pays Rhénan a donc assuré la gestion de ce service public à caractère industriel et commercial sous la forme d'une régie à seule autonomie financière qui apparaissait comme le mode d'exploitation le mieux adapté au contexte du moment.

Afin de simplifier la gestion des services, de réduire le nombre des actes administratifs et de conférer à la régie un degré d'autonomie supplémentaire, le président propose la transformation de la régie sous sa forme actuelle en une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

En conséquence, la régie à simple autonomie financière créée le 8 décembre 2016 pour l'exploitation du service de collecte et de traitement des déchets a vocation à être supprimée et le budget annexe correspondant clôturé le 31 décembre 2021.

Il est ainsi demandé au conseil communautaire :

- De prononcer la dissolution de la régie à autonomie financière au 31 décembre 2021 et d'autoriser le président à signer tous les documents s'y rapportant ;
- D'autoriser la reprise de l'actif et du passif, des contrats et des conventions en cours par le nouvel établissement doté de la personnalité morale ;
- D'approuver la reprise par le nouvel établissement public des contrats de travail des personnels (salariés de droit privé - détachement d'office pour les agents relevant du statut de la fonction publique territoriale), et la reprise de l'intégralité des droits et avantages sociaux acquis par le personnel de la régie à autonomie financière, selon les dispositions prévues par l'article L. 1224-1 du code du travail ;
- D'autoriser le président à clôturer le budget annexe correspondant au 31 décembre 2021 ;
- De reprendre dans le futur établissement (régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière) les résultats d'exécutions budgétaires de 2021 du budget annexe dissous.

Le conseil communautaire,

VU la délibération du 8 décembre 2016 portant création de la régie à autonomie financière pour l'exploitation du service des ordures ménagères ;

VU les statuts de la régie à autonomie financière et notamment l'article 14 explicitant les conditions de liquidation de la régie ;

VU le code général de collectivités territoriales et notamment les articles R2221-16 et R2221-17 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

DE PRONONCER la dissolution de la régie à autonomie financière au 31 décembre 2021 et d'autoriser le président à signer tous les documents s'y rapportant ;

D'AUTORISER la reprise de l'actif et du passif, des contrats et des conventions en cours par le nouvel établissement doté de la personnalité morale ;

D'APPROUVER la reprise par le nouvel établissement public des contrats de travail des personnels (salariés de droit privé - détachement d'office pour les agents relevant du statut de la fonction publique territoriale), et la reprise de l'intégralité des droits et avantages sociaux acquis par le personnel de la régie à autonomie financière, selon les dispositions prévues par l'article L. 1224-1 du code du travail ;

D'AUTORISER le président à clôturer le budget annexe correspondant au 31 décembre 2021 ;

DE REPRENDRE dans le futur établissement (régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière) les résultats d'exécutions budgétaires de 2021 du budget annexe dissous.

Délibération adoptée par 32 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (Danièle AMBOS, Nathalie EGGERMANN et Albert MEYER).

Délibération n°2021-1089AG : Régie intercommunale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'enlèvement des ordures ménagères : création, adoption des statuts et du contrat d'objectifs

Rapport présenté par M. René STUMPF, vice-président

Par délibération n°2021-1088AG du 18 novembre 2021, le conseil communautaire a prononcé la dissolution de la régie intercommunale à seule autonomie financière pour l'exploitation du service d'enlèvement des ordures ménagères, créée le 8 décembre 2016.

Afin de simplifier la gestion du service, de réduire le nombre des actes administratifs et de lui conférer un degré d'autonomie supplémentaire, il est proposé de confier la compétence de « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » à compter du 1^{er} janvier 2022 à une régie dotée de la personnalité juridique et financière, administrée par un conseil d'administration et régie par de nouveaux statuts.

Il est rappelé à cet égard que la communauté de communes du Pays Rhéna, en sa qualité d'autorité organisatrice de service, désignera les membres du futur conseil d'administration.

Ce mode de gestion se distingue du précédent dans la mesure où la nouvelle régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière :

- sera administrée par un président et un conseil d'administration composé de 32 membres, appelé à délibérer notamment sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie (budget, tarifs, règlement du service, marchés publics, emprunts...);
- sera représentée légalement par son directeur en sa qualité d'ordonnateur de la régie ;
- sera dotée de statuts rénovés, annexés à la présente délibération ;

Un contrat d'objectifs, destiné à renforcer les liens entre la communauté de communes du Pays Rhéna et la régie intercommunale des ordures ménagères est également soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Il précise notamment les modalités et les conditions de consultation préalable de la communauté de communes sur toute décision stratégique prise par la RIEOM, à savoir :

- Toute décision relative au mode de facturation des déchets ménagers et déchets assimilés ;
- Toute décision relative à la tarification et au coût du service.
- Toute modification significative du mode de tri sélectif des déchets

CONSIDERANT :

- que depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplification de la coopération communale et conformément à l'article L.2221-1 du CGCT, tous les niveaux de collectivités locales, leurs établissements publics, les EPCI peuvent créer une régie à personnalité morale et autonomie financière ou une régie à seule autonomie financière (articles L. 1412-1 et 1412-2) ;
- qu'à l'exception des services qui, par leur nature, doivent être gérés en régie directe par les collectivités locales ou pour lesquels un statut d'établissement est prévu par la loi, les collectivités peuvent désormais gérer, sous forme de régie, l'ensemble des services relevant de leurs compétences, y compris les SPA.

- que dans les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, le service public bénéficie d'une large autonomie, sous le contrôle néanmoins de la collectivité en sa qualité d'autorité organisatrice du service ;
- qu'il revient au conseil communautaire de créer cette régie en vertu des dispositions des articles L.1412-1 et L.2221-1 et suivants du CGCT ;
- que des raisons de souplesse de gestion et d'autonomie renforcée dans les prises de décisions, ont conduit la communauté de communes à opter pour la régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ;
- que la date de début d'activité de la régie basée sur ses nouveaux statuts est fixée au 1^{er} janvier 2022 et avec un budget propre ;

CONSIDERANT qu'il convient :

- d'approuver la création pour l'exploitation du service d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères, d'une régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ;
- de fixer la date de début d'activité de la régie au 1^{er} janvier 2022 ;
- d'adopter les statuts de cette régie figurant en annexe de la présente délibération ainsi que le contrat d'objectifs ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1412-1 et L.2221-1 et suivants ;

VU les articles R.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2221-13 ;

VU la délibération du 18 novembre 2021 portant création d'un budget, régie à personnalité juridique et à autonomie financière pour la gestion du service des ordures ménagères ;

VU l'avis favorable du bureau du 27 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la conférence des maires du 25 octobre 2021 ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la création, à compter du 1^{er} janvier 2022, d'une régie intercommunale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service de collecte et de traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

APPROUVE les statuts joints à la présente délibération et le contrat d'objectifs ;

ACCEPTE de transférer l'actif, le passif, la reprise des contrats et des conventions en cours au nouvel établissement doté de la personnalité morale ;

APPROUVE la reprise par le nouvel établissement public des contrats de travail des personnels et la reprise de l'intégralité des droits et avantages sociaux acquis par personnel de la régie selon les dispositions prévues par l'article L 1224-1 du code du travail ;

AUTORISE la reprise dans le futur établissement, des résultats d'exécutions budgétaires de 2021 de la régie à seule autonomie financière dissoute ;

DISPENSE la communauté de communes du Pays Rhéna, compte tenu du transfert de l'actif de la régie exploitée sous sa forme actuelle, du versement d'une dotation initiale à la régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière ;

DEMANDE au trésorier de bien vouloir procéder au transfert de la comptabilité et à la reprise des résultats du budget annexe RIEOM dans le futur budget de la RIEOM, ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

AUTORISE le président, ou son représentant, à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de ces dispositions.

Annexes :

-Contrat d'objectifs entre la CC et la RIEOM

-Statuts

Délibération adoptée par 32 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (Danièle AMBOS, Nathalie EGGERMANN et Albert MEYER).

Délibération n°2021-1090AG : Régie intercommunale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'enlèvement des ordures ménagères : désignation des membres du conseil d'administration

Rapport présenté par M. René STUMPF, vice-président

La régie intercommunale du Pays Rhéna dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'enlèvement des ordures ménagères est administrée par un conseil d'administration composé de 32 membres.

Le conseil d'administration :

- Délibère sur toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie,
- Décide des acquisitions, aliénations et prises de location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie,
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats d'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- Fixe le montant des redevances dues par les usagers de la régie. Ce montant est établi de manière à assurer l'équilibre financier de la régie en dépenses et en recettes, et dans les conditions prévues par les articles L 2224-2 et L 2224-4 du CGCT.

VU la délibération du conseil communautaire du 18 novembre 2021, portant création de la régie intercommunale dotée de l'autonomie juridique et financière pour la gestion du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

VU les statuts de la régie intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères approuvés par la délibération précitée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner les membres du conseil d'administration de la régie ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour toute la durée du mandat :

- M. Michel DEGOURSY, pour la commune de DALHUNDEN ;
- M. Jacky KELLER, pour la commune de DRUSENHEIM ;
- Mme Marie Anne JULIEN, pour la commune de DRUSENHEIM ;
- M. Michel KLEIN, pour la commune de DRUSENHEIM ;
- Mme Yolande WOLFF, pour la commune de DRUSENHEIM ;
- M. Philippe BOEHMLER, pour la commune de FORSTFELD ;
- M. Rémy WOLFF, pour la commune de FORT-LOUIS ;
- M. Hubert HOFFMANN, pour la commune de GAMBSHEIM ;
- M. Gabriel WOLFF, pour la commune de GAMBSHEIM ;
- M. Joël HOCQUEL, pour la commune de GAMBSHEIM ;
- M. Serge SCHAEFFER, pour la commune de HERRLISHEIM ;
- Mme Nadine BEURIOU, pour la commune de HERRLISHEIM ;
- M. Michel GEORG, pour la commune de HERRLISHEIM ;
- M. Fabien GEORG, pour la commune de KAUFFENHEIM ;
- M. Francis LAAS, pour la commune de KILSTETT ;
- Mme Francine HUMMEL, pour la commune de KILSTETT ;
- M. Marc ANTONI, pour la commune de LEUTENHEIM ;
- M. Sébastien KRILOFF, pour la commune de NEUHAEUSEL ;
- M. Denis HOMMEL pour la commune de OFFENDORF ;
- Mme Anne CRIQUI, pour la commune de OFFENDORF ;
- M. Michel LORENTZ, pour la commune de ROESCHWOOG ;
- M. Pierre HARNIST, pour la commune de ROESCHWOOG ;
- M. René STUMPF, pour la commune de ROPPENHEIM ;
- M. Luc ILLIG, pour la commune de ROUNTZENHEIM-AUENHEIM ;
- M. Philippe BOUCHET, pour la commune de ROUNTZENHEIM-AUENHEIM ;
- M. Raymond RIEDINGER, pour la commune de SESSENHEIM ;
- Mme Cinthya HIRSCH, pour la commune de SESSENHEIM ;
- Mme Danièle AMBOS, pour la commune de SOUFFLENHEIM ;
- Mme Nathalie EGGERMANN, pour la commune de SOUFFLENHEIM ;
- Mme Mireille HAASSER, pour la commune de SOUFFLENHEIM ;
- M. Albert MEYER, pour la commune de SOUFFLENHEIM ;
- Mme Elisabeth RIEGER, pour la commune de STATTMATTEN.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1091AG : Régie intercommunale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'enlèvement des ordures ménagères : désignation du comptable public

Rapport présenté par M René STUMPF., vice-président

Il est proposé au conseil communautaire de demander aux services de l'Etat la désignation du trésorier du service de gestion comptable de Haguenau comme comptable de la régie intercommunale, dotée de la personnalité juridique et financière, et chargée de l'exploitation du service des ordures ménagères du Pays Rhénan.

VU l'article R 2221-30 du code général des collectivités territoriales, qui stipule, concernant les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial que : « Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes » ;

CONSIDERANT que le trésorier du service de gestion comptable de Haguenau assure les fonctions de comptable public notamment pour la communauté de communes du Pays Rhénan et qu'il est le mieux à même d'apporter son expertise financière au nouvel établissement public ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de demander aux services de l'Etat la désignation du trésorier du service de gestion comptable de Haguenau comme comptable de la régie intercommunale, dotée de la personnalité juridique et financière, et chargée de l'exploitation du service des ordures ménagères du Pays Rhénan.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1092PC : Régie intercommunale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'enlèvement des ordures ménagères : désignation du directeur et fixation du niveau de rémunération

Rapport présenté par M. René STUMPF, vice-président

Conformément aux statuts nouvellement adoptés, la régie intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'enlèvement des ordures ménagères, est administrée par un directeur qui en devient le représentant légal.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants ;

VU les articles R.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2221-13 ;

VU la délibération du 18 novembre 2021, portant création de la régie intercommunale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'enlèvement des ordures ménagères et l'adoption de ses statuts ;

CONSIDÉRANT que l'emploi de directeur d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel ou commercial, que cette régie soit ou non personnalisée, s'il constitue un emploi public, ne relève toutefois pas des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale laquelle ne concerne pas les personnels des EPCI ;

CONSIDÉRANT

- que le directeur d'une régie disposant de la personnalité juridique et de l'autonomie financière agit sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration ;
- qu'il est nommé et révoqué par le président du conseil d'administration sur proposition de l'exécutif ;

CONSIDÉRANT que le directeur d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est nommé sur proposition et après délibération de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays Rhéna ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 2221-11 du CGCT, les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen, conseiller régional, conseiller départemental ou conseiller municipal dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités ainsi qu'avec celui de membre du conseil d'exploitation de la régie intercommunale d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT que le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte ;

CONSIDÉRANT que le directeur est le représentant légal de la régie intercommunale.

À cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- il assure la direction des services ;
- il recrute et gère le personnel dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il est l'ordonnateur de la régie, prépare le budget et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- il passe sur décision du conseil d'administration tous actes, contrats et marchés ; le conseil d'administration peut néanmoins donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- il peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature à un ou plusieurs chefs de services
- il représente la régie en justice et dans tous les actes de la vie civile
- il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des employés du service, désigné par le président après avis du conseil d'administration.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Stéphane WALKIEWICZ au poste de directeur chargé de l'administration de la régie intercommunale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière pour l'exploitation du service d'enlèvement des ordures ménagères,

FIXE la rémunération du directeur à compter du 1^{er} janvier 2022 sur la base du cadre d'emploi des attachés territoriaux (catégorie A), pour un emploi à temps complet.

DONNE tout pouvoir au président pour la mise en œuvre de cette décision.

Délibération adoptée par 32 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS (Danièle AMBOS, Nathalie EGGERMANN et Albert MEYER).

Délibération n°2021-1093PC : Rapport annuel 2020 sur l'emploi des travailleurs handicapés

Rapport présenté par M. Denis Hommel, Président

Les collectivités territoriales et les établissements publics administratifs locaux employant au moins 20 agents en équivalent temps plein sont assujettis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés en application des articles L.5212-1 et suivants du Code du travail.

Le taux d'emploi des travailleurs handicapés doit atteindre au minimum 6% de l'effectif total des agents rémunérés au 1^{er} janvier de l'année écoulée. A défaut de respect, total ou partiel, de l'obligation d'emploi, une contribution doit être versée chaque année au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. (FIPHFP).

Un rapport est établi chaque année sur l'emploi des travailleurs handicapés ; celui portant sur l'année 2020 est ainsi présenté aux membres du conseil communautaire.

VU l'avis du Comité technique en date du 6 septembre 2021,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport annuel 2020 sur l'emploi des travailleurs handicapés au sein de la Communauté de Communes du Pays Rhéna.

Annexe : Rapport annuel 2020 sur l'emploi des travailleurs handicapés au sein de la Communauté de Communes du Pays Rhéna.

Délibération n°2021-1094BFIN : Décision modificative n°1 du budget ZAC ECO

Rapport présenté par M. Francis LAAS, vice-président

En date du 6 août 2021, la Communauté de Communes du Pays Rhéna a cédé à la Société AXIOPARC une emprise foncière de la Zone d'Aménagement Concerté de Drusenheim-Herrlisheim d'une surface totale de 101 hectares 58 ares et 81 centiares.

Cette vente a été conclue pour un montant total de cinq millions sept cent soixante mille euros (5 760 000 €) toutes taxes comprises, exigible selon les conditions suivantes :

- deux millions sept cent soixante mille euros (2 760 000 €) au jour de la signature de l'acte de vente.
- un million (1 000 000 €) par virement au vendeur dès lors que seront régularisés les actes de vente de terrains par l'acquéreur portant sur une surface cumulée d'au moins 25 % de la surface des terrains destinés à la vente et au plus tard le 31 décembre 2023.
- un million (1 000 000 €) par virement au vendeur dès lors que seront régularisés les actes de vente de terrains par l'acquéreur portant sur une surface cumulée d'au moins 50 % de la surface des terrains destinés à la vente et au plus tard le 31 décembre 2026.
- un million (1 000 000 €) par virement au vendeur dès lors que seront régularisés les actes de vente de terrains par l'acquéreur portant sur une surface cumulée d'au moins 75 % de la surface des terrains destinés à la vente et au plus tard le 31 décembre 2029.

Aussi, il est proposé au conseil, afin de corrélér les prévisions budgétaires du budget annexe ZAE aux modalités de règlement du prix de vente des terrains d'Axioparc, d'adopter la décision modificative suivante :

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du budget selon le détail suivant :

Section d'investissement – dépenses

Chapitre 27 - article 2764 - Créances sur les personnes de droit privé 3 000 000,00

Section d'investissement – recettes

Chapitre 16 - article 1641 - Emprunts en euros auprès des établissements de crédits 3 000 000,00

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1095BFIN : Décision modificative n°1 du budget LOISIRS

Rapport présenté par M. Francis LAAS, vice-président

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays Rhéna a confié à l'Office de Tourisme du Pays Rhéna l'exploitation de la zone de loisirs du Staedly gérée précédemment au sein de son budget annexe « ZONE DE LOISIRS ».

Elle a néanmoins continué de financer de 2018 à 2020 les acquisitions d'équipements décidés par le conseil communautaire puis de les mettre gratuitement à disposition de l'Office de Tourisme du Pays Rhéna.

La Communauté de Communes du Pays Rhéna a notamment financé de 2016 à 2020 les investissements suivants :

- Acquisitions de dix HLL pour un montant de 500 000 € TTC,
- Travaux de voirie, de réseaux secs et d'espaces verts en vue de leur installation pour un montant total de 286 000 € TTC,
- Acquisitions de six PODS et lancement des travaux afférents pour un montant total de 115 000 € TTC.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a diligenté, le 02/06/2021, une vérification de la comptabilité de la Zone de Loisirs, portant sur la période du 01/01/2017 au 31/12/2020. Une note a été adressée à la Communauté de Communes du Pays Rhéna avec une proposition de rectification de la comptabilité, par laquelle l'administration fiscale entend remettre en cause les droits à la déduction de la TVA relatifs à l'ensemble de ces investissements au motif que le budget annexe LOISIRS n'enregistre plus, à compter de 2018, de recettes soumises à la TVA.

Ainsi, elle a rejeté notre demande de remboursement d'un crédit de tva de 236 786 € qu'il s'agira de récupérer, pour partie, par l'intermédiaire du FCTVA.

Aussi, compte tenu de ces explications, il y a lieu de procéder aux rectifications budgétaires suivantes qui affectent à la fois la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du budget selon le détail suivant :

Section de fonctionnement – dépenses

Chapitre 67 – article 6718	20 085,00
Chapitre 023 – virement à la section d'investissement	169 131,00

Section de fonctionnement – recettes

Chapitre 75 – article 7552	189 216,00
----------------------------	------------

Section d'investissement – dépenses

Chapitre 21 – immobilisations corporelles	169 131,00
---	------------

Section d'investissement – recettes

Chapitre 021 – virement de la section de fonctionnement	169 131,00
---	------------

Délibération adoptée à l'unanimité.**Délibération n°2021-1096BFIN : Décision modificative n°3 du budget PRINCIPAL**

Rapport présenté par M. Francis LAAS, vice-président

Le budget primitif fait l'objet, en cours d'exercice, de modifications visant à ajuster les prévisions budgétaires initiales à la réalité des informations financières et aux besoins effectifs de crédits nouvellement exprimés.

Les modifications contenues dans la présente décision modificative portent sur les points suivants :

- Affectation par erreur sur le compte de la communauté de communes du Pays Rhénan de 2017 à 2019 du produit du FCTVA revenant au budget de la RIEOM. Il y a lieu par conséquent de restituer à la RIEOM les montants de 1 709,80 € en fonctionnement (article 673) et 58 707,08 € en investissement (article 10222).
- Ajustement des prévisions des recettes fiscales et des dotations de fonctionnement au regard des notifications de l'administration fiscale et des services de la Préfecture.

Pour mémoire, les recettes fiscales ont notamment été affectées à compter de 2021 par la mise en œuvre de deux réformes :

- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et l'instauration d'une compensation calculée sous la forme d'une fraction de TVA nationale.
 - La baisse de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels et l'attribution des compensations correspondantes.
- Expression de besoins nouveaux :
- Fourniture de matériel d'informatique pour la MSAP (cœur de réseau, salle informatique, serveurs, téléphonie...) et de prestations informatiques (licences Microsoft 365, wifi, abonnements Microsoft et téléphonie).

- Participation de la communauté de communes du Pays Rhénan au financement d'un équipement sportif sur le nord du territoire - 1^{ère} dotation.
- Financement des besoins exprimés au niveau du budget « LOISIRS »

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du budget selon le détail suivant :

Section de fonctionnement – dépenses

Chapitre 61 - Services extérieurs	48 000,00
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	189 216,00
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	1 709,80
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	<u>813 843,20</u>
Total	1 052 769,00

Section de fonctionnement – recettes

Chapitre 73 - Impôts et taxes	78 323,00
Chapitre 74 – Dotations et participations	<u>974 446,00</u>
Total	1 052 769,00

Section d'investissement – dépenses

Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves	58 707,08
Opération 110 : MSAP	
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	54 000,00
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	187 200,00
Opération 119 : EQUIPEMENT SPORTIF	
Chapitre 20 - Etudes (article 2041411)	13 936,12
-Immobilisations (article 2041412)	<u>500 000,00</u>
Total	813 843,20

Section d'investissement – recettes

Chapitre 021 – Virement de la section d'exploitation	<u>813 843,20</u>
Total	813 843,20

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1097SH : Rapport 2020 du service Animation Jeunesse (FDMJC)

Rapport présenté par Mme Bénédicte Klöpffer, vice-présidente

Dans le cadre de sa compétence « mise en place, gestion et coordination d'actions d'animation ou d'accompagnement éducatif à la citoyenneté en faveur ou impliquant des jeunes de 12 à 25 ans », la Communauté de Communes dispose d'un partenariat avec la Fédération Départementale des MJC pour la mise en œuvre d'un Service Animation Jeunesse. La convention d'objectifs et de moyens a été renouvelée en janvier 2020 pour une durée de trois ans.

Cette convention prévoit qu'un rapport des activités réalisées dans le cadre du projet annuel soit transmis chaque année. Ce rapport a été examiné par la commission Services aux Habitants le 31 mai dernier et est aujourd'hui présenté à l'assemblée délibérante.

Les principaux éléments à retenir de ce rapport relatif à l'exercice 2020 sont les suivants :

La démarche globale d'accompagnement des jeunes vise à ce qu'ils entrent dans une citoyenneté active et qu'ils prennent des responsabilités, notamment au sein du milieu associatif. Pour ce faire, le Service Animation Jeunesse articule ses activités autour de trois types d'approche :

1. la rencontre et l'approche des jeunes, au travers du programme d'activités, des permanences dans les collèges ou via les périscolaires et les centres aérés
2. la découverte de l'implication dans des projets par la participation au montage des projets et à leur recherche de financement
3. l'implication et l'engagement des jeunes volontaires dans des organisations locales, comme les collectifs et les événements du service.

La finalité de cette démarche est de former à leur tour ces jeunes aux métiers de l'animation.

Le service s'appuie sur un maillage local dense et dynamique composé des associations, des collèges, des collectifs... afin de réunir, mobiliser et former les jeunes du territoire.

En 2020, le fonctionnement du service a été impacté par la crise sanitaire, ses confinements et ses protocoles. Le point de rencontre principal avec les jeunes a été le collège, qui restait accessible. Trois séjours ont tout de même pu être maintenus (ski et 2 à l'automne) et le programme estival s'est focalisé sur des rendez-vous ponctuels.

Décision

VU l'avis favorable de la commission Services aux Habitants réunie le 16 septembre 2021 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport du Service Animation Jeunesse pour l'exercice 2020.

Annexes :

- Rapport 2020 du service Animation Jeunesse (FDMJC).
- Suivi des actions 2020 2021 FDMJC

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1098SH : Rapport 2020 du délégataire pour le multi-accueil

Rapport présenté par Mme Bénédicte Klöpfer, vice-présidente

Dans le cadre de sa compétence « création, extension, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil destinées à la petite enfance », la Communauté de Communes a construit une structure multi-accueil située à Drusenheim.

La gestion par affermage a été confiée à l'Association familiale de Loisirs Educatifs et de Formation (ALEF) dont le siège est situé à Wiwersheim. La convention a été renouvelée en juillet 2017 pour une durée de cinq ans.

Afin de permettre le suivi de la délégation, le délégataire est tenu de remettre annuellement un rapport relatif à sa gestion. Ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante. Il a été examiné par le comité de pilotage petite enfance le 8 juillet 2021 et par la commission Services aux Habitants le 16 septembre 2021.

Les principaux éléments à retenir de ce rapport relatif à l'exercice 2020 sont les suivants :

Le nombre d'enfants inscrits était de 113, totalisant 77 801.50 heures d'accueil pour 80 840.55 heures facturées, soit un taux de facturation de 103.91%.

D'un point de vue financier, les dépenses s'élèvent à 822 940.52 € financées comme suit :

- part de la CAF : 356 484.38 € - soit 43.32 %, dont 62 625€ d'aide exceptionnelle liée à la crise sanitaire (17€ par jour et par place fermée pendant le confinement puis complétée de 10€ par jour et par place ouverte ;
- part de la Communauté de Communes : 190 866.72 € - soit 23.19 % - soit un coût de service pour la collectivité de 1 689.09 € / enfant ;
- part des familles : 158 538.06 € - soit 19.26 % soit une participation de 1.96 € par heure ;
- part de la MSA : 9 201.27 € - soit 1.12 % ;
- à noter la participation exceptionnelle de l'Etat au titre de l'indemnisation de l'activité partielle à hauteur de 57 515€ - soit 6.99%

Le projet pédagogique s'articule autour de quatre axes essentiels de développement : l'accueil pour tous, l'éducation bienveillante, l'accompagnement des parents et l'alimentation.

2020 a été marqué par la pandémie. En début d'année, l'itinérance ludique (groupes constitués par activité, choix et liberté de l'enfant, mobilité...) était toujours la pédagogie retenue, mais rapidement le fonctionnement a été suspendu puis a repris en sections cloisonnées.

L'équipe a dû s'adapter aux protocoles successifs, tant en termes d'accueil des enfants et des parents, de désinfection ou d'activités.

Les parents ont été associés par le biais de réunions en visio-conférence ou de réunions par groupe de 5 à la rentrée.

La période de crise sanitaire a eu un impact conséquent sur une équipe déstabilisée par les nombreux protocoles et moins encadrées par la direction accaparée par les démarches administratives et l'accompagnement des parents. De nombreux mouvements (démissions, retraite, titularisation, arrivées) sont intervenus.

Décision

VU l'avis favorable du comité de pilotage du 8 juillet 2021 et de la commission Services aux Habitants du 16 septembre 2021,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport du délégataire pour l'exercice 2020.

Annexe : Rapport 2020 du délégataire pour le multi-accueil (ALEF).

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1099MP : Renouvellement de la DSP du multi-accueil : approbation du rapport de présentation, du principe de recours à la délégation de service public et mise en concurrence de la DSP

Rapport présenté par Mme Bénédicte Klöpfer, vice-présidente

La convention de délégation de service public pour la gestion du multi accueil de Drusenheim prend fin au 30 juin 2022. La communauté de communes ne dispose pas des moyens nécessaires à assumer directement la gestion de l'établissement. Il est donc proposé de reconduire la délégation de gestion.

Les enjeux et les caractéristiques essentielles du contrat à conclure sont exposés dans le rapport de présentation joint à la présente.

Cette délégation de service public est passée en application des dispositions des articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en application des articles L 3100-1 et suivants et L 3126-1 du Code de la commande publique, relatifs aux contrats de concession.

Compte tenu du montant prévisionnel des produits d'exploitation du service, estimés à quatre millions et demi d'euros, la procédure allégée de consultation peut être utilisée.

Par ailleurs, une commission spécifique comprenant un président et cinq membres doit être constituée selon les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

Décision

VU le rapport de présentation joint en annexe ;

CONSIDERANT que le contrat futur reprendra les missions principales du contrat actuel :

- Conférant la gestion du service multi accueil au délégataire incluant le recouvrement des recettes propres à la gestion du service ;
- Confiant l'entretien, la maintenance et les réparations courantes des équipements confiés selon une répartition détaillée à la convention de délégation ;
- Chargeant le délégataire de pourvoir au petit équipement mobilier, bureautique et éducatif ;

CONSIDERANT que le futur délégataire devra être apte à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers devant le service public ;

CONSIDERANT que la qualité du service rendu est obligatoirement un critère de choix du délégataire ;

CONSIDERANT que le futur contrat devra permettre d'améliorer le fonctionnement du service sur les points suivants :

- Les modalités de gouvernance notamment les échanges entre le délégataire et les représentants de la communauté de communes ;
- Une formalisation des éléments de comptes-rendus de l'activité et l'évaluation de la qualité de service ;
- La poursuite de l'accueil d'enfants en situation de handicap ;
- Des engagements formels sur la composition des repas et l'origine des ingrédients ;
- Des engagements formels sur les actions relatives au développement durable ;
- Le renforcement des moyens de communication et d'identification du délégant ;
- Une amélioration de l'équilibre géographique des usagers du service ;
- Les conditions d'actualisation du mode de rémunération mieux adaptées à la structure des charges de l'exploitant.

CONSIDERANT que la rémunération du délégataire par la communauté de communes sera fonction des heures de garde réalisées ;

VU l'avis favorable de la commission services du 4 novembre 2021

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport de présentation joint en annexe ;

APPROUVE le principe de recours à la délégation de service public sous forme d'affermage d'une durée de cinq ans selon les caractéristiques détaillées dans le rapport de présentation ;

AUTORISE le Président à lancer la procédure de délégation de service public et à signer les documents s'y rapportant ainsi que tous les actes et documents à intervenir ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2020-937AG en date du 16 juillet 2020, portant élection des membres de la commission d'appel d'offres et créant une commission pour les délégations de service public à titre permanent, pour la durée du mandat.

Il est rappelé, en l'occurrence, que la **composition de la commission pour les délégations de service public est identique à celle de la commission d'appel d'offres, à savoir :**

Président de la commission de délégation de service public :

Monsieur Denis HOMMEL

Membres titulaires :

1. Hubert HOFFMANN
2. Jacky KELLER
3. Francis IÂAS
4. René STUMPF
5. Raymond RIEDINGER

Membres suppléants :

1. Rémy BUBEL
2. Philippe BOEHMLER
3. Daniel COUSANDIER
4. Elisabeth RIEGER
5. Claude STURM

Annexe : Rapport 2022 – DSP Multi-accueil.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1100ATE : Validation du schéma directeur cyclable du Pays Rhénan

Rapport présenté par Serge SCHAEFFER, vice-président

Le plan national Vélo dévoilé en septembre 2018 vise à accélérer et amplifier la création d'axes cyclables structurants dans les territoires avec pour objectif final d'augmenter la part modale du vélo de 3 à 9% à l'horizon 2024.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat, la Communauté de communes a engagé une réflexion sur les mobilités durables et notamment sur une stratégie cyclable ; elle a candidaté à l'appel à projet mobilité active AVELO (Vélo et Territoires) permettant un soutien aux études de 70% de l'ADEME en vue de la mise en place d'un schéma directeur cyclable. La candidature a été retenue par l'ADEME en novembre 2019 ; un soutien complémentaire de 10% est assuré par la Collectivité européenne d'Alsace.

Ainsi, la collectivité a pu élaborer son premier schéma directeur cyclable.

A présent, la mission d'études arrive à terme. Le versement de l'aide étant conditionné par la transmission d'un plan d'actions et d'un plan pluriannuel d'investissement validé par les élus via une délibération, il est proposé au conseil communautaire d'en délibérer.

L'opération a permis de réaliser un diagnostic du territoire reprenant dans un premier temps une analyse des déplacements et de la mobilité en général, utilitaire ou touristique, sur et en dehors du territoire ; puis de relever précisément les linéaires existants d'aménagement, le nombre de stationnements, d'identifier les pôles générateurs de mobilité, les potentiels cyclables mais aussi les freins à la pratique.

La seconde phase de définition de la stratégie cyclable a été enrichie par un questionnaire qui a engendré près de 400 réponses, une réunion à destination des habitants et des échanges par secteur avec les maires des 17 communes. Un maillage du territoire a été proposé et validé afin d'évaluer l'effort nécessaire pour connecter les 17 communes du Pays Rhénan et les territoires limitrophes.

Les préconisations d'aménagement et les chiffrages de ses dernières sont indispensables afin de définir, dans le temps, l'investissement nécessaire à la réalisation des aménagements et services associés. La Communauté de communes a également mené une réflexion sur les contraintes foncières et environnementales afin de cerner les faisabilités à court, moyen et long terme.

Tableau récapitulatif des aménagements :

Typologie de maillage	Structurant	Complémentaire	Liaison locale	Axe Rhin	Rabattement vers le Rhin	Total
Nombre d'itinéraire	22 (+variantes)	10	8	2 Court/Long terme	7	47
Linéaire en km	71	25	21	49	13	180
Coût	15 M€	5,2 M€	1,7 M€	3,8 M€	41 k€	25,7 M€

Six actions et services ont été jugés prioritaires à développer en parallèle des aménagements : Stationnement – Location Vélo à courte durée – Aide à l'achat d'un VAE – Atelier scolaire d'écomobilité – Développement label accueil vélo et densification de l'offre de tourisme cyclable – Evènementiel sur la thématique cyclable.

Il est rappelé que la réalisation des aménagements relève des compétences majoritairement départementales et communales. Le niveau d'intervention de la Communauté de communes reste à définir, le diagnostic voirie en cours complétera la réflexion.

Les portions strictement en agglomération représentent à ce jour 25% du programme financier et les portions départementales représentent 57% du programme. La Collectivité européenne d'Alsace est, par ailleurs, en cours de validation d'un schéma vélo 2030.

La mise en œuvre du schéma directeur du Pays Rhénan est conditionnée aux programmes pluriannuels d'investissement des collectivités concernées (Communes, Communauté de communes, Collectivité européenne d'Alsace), aux dispositifs de subventions, aux levées de contraintes foncières et/ou environnementales et aux partenariats à définir.

Ce schéma pourra évoluer selon les opportunités et la maturité des projets.

Décision,

VU la délibération n°2019-764 ATE portant candidature à l'appel à projet « vélos et territoires » ;

VU le rapport final du schéma directeur cyclable du Pays Rhénan ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VALIDE le rapport final du schéma directeur cyclable du Pays Rhénan en annexe ;

CHARGE le président à solliciter les subventions et les concours financiers pouvant être obtenus pour la mise en œuvre du schéma directeur cyclable.

Annexe : Rapport final du schéma directeur cyclable du Pays Rhénan.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1101ATE : PLU intercommunal du Pays Rhéna – Prescription de la révision allégée n° 1, objectifs poursuivis, modalités de la concertation préalable

Présentée par M. Serge Schaeffer, vice-président

Le contexte :

Le PLUi du Pays Rhéna a été approuvé le 7 novembre 2019. Ce document pose les bases d'une stratégie de planification urbaine à l'échelle des 17 communes du territoire pour les 15 années à venir. Il nécessite toutefois d'être actualisé au fur et à mesure. Ainsi, une première évolution a eu lieu en 2020 avec l'approbation d'une modification simplifiée n°1.

Aujourd'hui, des adaptations du PLU ne changeant pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et relevant par conséquent de la révision allégée, sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets sur le territoire.

Les objectifs poursuivis par le projet de révision allégée :

Les objectifs de la procédure de révision allégée sont les suivants :

- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte des évolutions apportées par le PPRI de la Moder, approuvé le 08 avril 2021 ;
- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte de la réalité actuelle de l'occupation du sol de certains sites, qui ne correspond plus à des espaces agricoles ;
- l'intégration ponctuelle en zone constructible de parcelles situées en continuité immédiate de plusieurs zones actuellement urbanisées ;
- l'implantation ponctuelle d'équipements d'intérêt collectif et services publics et d'activités économiques.

La concertation préalable :

En application des articles L. 103-2 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme, sur la base des objectifs précités, la Communauté de Communes du Pays Rhéna organise une concertation préalable à la révision allégée du PLUi selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet de la communauté de communes du Pays Rhéna et dans un journal local diffusé dans le département ;
- Affichage de cet avis dans les mairies des 17 communes membres durant toute la durée de la concertation ;
- Mise à disposition d'un dossier d'avancement de la procédure en format papier au siège de la Communauté de communes, et en version numérique sur son site internet ; le dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- Mise à disposition d'un registre papier de recueil des observations de la population au siège de la communauté de communes. Le public pourra également transmettre ses observations par voie électronique via une adresse courriel dédiée et/ou par voie postale à M. le Président de la Communauté de communes.

Cette concertation préalable se déroule tout au long de la procédure de révision allégée n° 1 du PLUi jusqu'à un mois avant l'arrêt dudit projet par le Conseil communautaire.

Les modalités de collaboration avec les communes :

Les modalités de collaboration entre la CC du Pays Rhéna et les communes, arrêtées après la Conférence intercommunale des Maires du 13 octobre 2021 sont les suivantes :

- organisation d'une ou plusieurs réunion(s) individuelle(s) avec les communes qui en expriment le souhait, notamment pour traiter des points les concernant directement à leur échelle ;
- organisation d'une ou plusieurs réunion(s) collective(s) avec l'ensemble des communes pour débattre et arbitrer des points plus globaux et/ou d'enjeu intercommunal ;
- organisation d'une Conférence intercommunale des Maires à l'issue de l'enquête publique.

Cette collaboration se déroule tout au long de la procédure jusqu'à la décision d'approbation de la révision.

Au vu des explications ci-dessus, il est proposé d'en délibérer selon le projet de délibération joint en annexe.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et L. 153-34 du Code de l'urbanisme;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Rhéna ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 07 novembre 2019, modifié le 02 décembre 2020 par modification simplifiée, aujourd'hui en vigueur ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 13 octobre 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'EPCi et les communes ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de la procédure de révision allégée n°1 envisagée sont les suivants :

- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte des évolutions apportées par le PPRI de la Moder, approuvé le 08 avril 2021 ;
- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte de la réalité actuelle de l'occupation du sol de certains sites, qui ne correspond plus à des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- l'intégration ponctuelle en zone constructible de parcelles situées en continuité immédiate de plusieurs zones actuellement urbanisées ;
- l'implantation ponctuelle d'équipements d'intérêt collectif et services publics et d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée du PLUi n'est pas de nature à porter atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; que par conséquent, les évolutions du PLUi envisagées relèvent du champ d'application de la révision allégée prévue par l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de la révision allégée du PLUi doivent faire l'objet d'une concertation préalable associant le public au cours du processus d'élaboration de la décision et jusqu'à un mois avant l'arrêt du projet de révision allégée n° 1 par le Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT enfin que les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes ont été arrêtées dans le cadre de la Conférence intercommunale des Maires du 13 octobre 2021 et que cette collaboration se déroulera tout au long de la procédure jusqu'à la décision d'approbation de la modification ;

Le conseil communautaire, après avoir entendu Monsieur le Vice-Président en son rapport ;

Décision,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Article 1er :

DÉCIDE de prescrire la révision allégée n°1 du PLUi du Pays Rhéna en application des dispositions de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

Article 2 :

PRÉCISE que le projet de révision allégée poursuit les objectifs suivants :

- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte des évolutions apportées par le PPRI de la Moder, approuvé le 08 avril 2021 ;
- l'adaptation ponctuelle du règlement graphique (zonage) afin de tenir compte de la réalité actuelle de l'occupation du sol de certains sites, qui ne correspond plus à des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- l'intégration ponctuelle en zone constructible de parcelles situées en continuité immédiate de plusieurs zones actuellement urbanisées ;
- l'implantation ponctuelle d'équipements d'intérêt collectif et services publics et d'activités économiques.

Article 3 :

DÉCIDE d'organiser une concertation préalable selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet de la communauté de communes du Pays Rhéna et dans un journal local diffusé dans le département ;
- Affichage de cet avis dans les mairies des 17 communes membres durant toute la durée de la concertation ;
- Mise à disposition d'un dossier d'avancement de la procédure en format papier au siège de la Communauté de communes, et en version numérique sur son site internet. Le dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- Mise à disposition d'un registre papier de recueil des observations de la population au siège de la communauté de communes. Le public pourra également transmettre ses observations par voie électronique via une adresse courriel dédiée et/ou par voie postale à M. le Président de la Communauté de communes.

Cette concertation préalable se déroule au cours du processus d'élaboration de la décision et jusqu'à un mois avant l'arrêt du projet de révision allégée n° 1 par le conseil communautaire.

À l'issue de la concertation, le bilan de cette concertation est arrêté par le Conseil communautaire du Pays Rhéna.

Article 4 :

ARRETE les modalités de collaboration entre la Communauté du Pays Rhénan et les communes après la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 13 octobre 2021, suivantes :

- organisation d'une ou plusieurs réunion(s) individuelle(s) avec les communes qui en expriment le souhait, notamment pour traiter des points les concernant directement à leur échelle ;
- organisation d'une ou plusieurs réunion(s) collective(s) avec l'ensemble des communes pour débattre et arbitrer des points plus globaux et/ou d'enjeu intercommunal ;
- organisation d'une Conférence intercommunale des Maires à l'issue de l'enquête publique.

Cette collaboration se déroule tout au long de la procédure jusqu'à la décision d'approbation de la révision.

Article 5 :

DIT que, en application de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée aux personnes publiques associées.

DIT que, en application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fait également l'objet des mesures d'information et de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les 17 mairies des communes membres ;
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication au recueil des actes administratifs.

La présente délibération est transmise au contrôle de légalité.

Article 6 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter du recours gracieux vaut décision implicite de rejet dudit recours.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1102ATE : PLU intercommunal du Pays Rhéna – Prescription de la modification n° 1, objectifs poursuivis, modalités de la concertation préalable

Présentée par M. Serge Schaeffer, Vice-président

Le contexte :

Le PLUi du Pays Rhéna a été approuvé le 7 novembre 2019. Ce document pose les bases d'une stratégie de planification urbaine à l'échelle des 17 communes du territoire pour les 15 années à venir. Il nécessite toutefois d'être actualisé au fur et à mesure. Ainsi, une première évolution a eu lieu en 2020 avec l'approbation d'une modification simplifiée n°1.

Aujourd'hui, des adaptations du PLU sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets sur le territoire.

Les objectifs poursuivis par le projet de modification :

Les objectifs poursuivis par le projet de modification sont notamment les suivants :

- Permettre la réalisation de projets nouveaux ou en évolution depuis 2019 (implantation d'équipements et services, reconversion de sites en fin d'activité, création d'un pôle touristique transfrontalier à Gamsheim, création d'un secteur d'habitat réversible à Roeschwoog...);
- Préserver le patrimoine, en particulier le bâti ancien en cœur de village (inventaires complémentaires de bâti remarquable au règlement graphique; nouvelles OAP patrimoniales);
- Maîtriser la densification en zone urbaine (Préservation de cœurs d'îlots verts, faiblement bâtis, inscription d'arbres remarquables à préserver; création de secteurs « gelés » provisoirement à l'urbanisation, en attente d'un projet d'aménagement d'ensemble...);
- Favoriser le développement ciblé et raisonné des énergies renouvelables.

La justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation :

Aux termes des dispositions de l'article L. 153-38 du Code de l'urbanisme, « *Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* ».

En l'espèce, au stade de la prescription, le projet de modification portera notamment sur l'éventuelle urbanisation d'une zone IIAU à Drusenheim qui se justifie par les considérations suivantes.

Cette éventuelle ouverture à l'urbanisation est motivée par la perspective d'un d'aménagement d'ensemble en lien avec la zone IAU2t existante à l'Est.

Elle se ferait concomitamment au reclassement en zone IIAU du secteur IAU2t situé à proximité, rue des Champs, en raison des contraintes d'aménagement du site liées notamment à la présence de zones inondables (PPRI de la Moder).

Cette ouverture à l'urbanisation est souhaitée pour répondre aux besoins en logements des habitants de la commune de Drusenheim classée « pôle principal » au SCoT de la Bande Rhéna Nord. La zone à urbaniser est également située dans un secteur géographique stratégique, à proximité du centre du bourg et de la gare TER.

Dans le secteur pertinent inclus entre les limites géographiques formées au Sud par la Moder et au Nord par la voie ferrée et regroupant le cœur de la commune, il n'a pas été identifié, à ce stade, de capacités d'urbanisation encore inexploitées qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs. La faisabilité opérationnelle de projets dans les zones déjà urbanisées de ce secteur est très contrainte du fait notamment de la structure du parcellaire, de la densité du bâti et/ou de sa morphologie et de la présence d'importantes zones inondables (PPRI de la Moder).

La concertation préalable :

La Communauté de Communes du Pays Rhénan organise une concertation préalable à la modification n° 1 de son PLUi selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet de la Communauté de communes du Pays Rhénan et dans un journal local diffusé dans le département ;
- Affichage de cet avis dans les mairies des 17 communes membres ;
- Mise à disposition d'un dossier d'avancement de la procédure en format papier au siège de la Communauté de communes, et en version numérique sur son site internet ; le dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- Mise à disposition d'un registre papier de recueil des observations de la population au siège de la communauté de communes. Le public pourra également transmettre ses observations par voie électronique via une adresse courriel dédiée et/ou par voie postale à M. le Président de la Communauté de communes.

Cette concertation préalable se déroule tout au long de la procédure de modification n° 1 du PLUi jusqu'à un mois avant l'arrêt dudit projet par le Conseil communautaire.

Les modalités de collaboration avec les communes :

Les modalités de collaboration entre la Communauté de communes du Pays Rhénan et les communes, arrêtées après la Conférence intercommunale des Maires du 13 octobre 2021, sont les suivantes :

- organisation d'une ou plusieurs réunion(s) individuelle(s) avec les communes qui en expriment le souhait, notamment pour traiter des points les concernant directement à leur échelle ;
- organisation d'une ou plusieurs réunion(s) collective(s) avec l'ensemble des communes pour débattre et arbitrer des points plus globaux et/ou d'enjeu intercommunal ;
- organisation d'une Conférence intercommunale des Maires à l'issue de l'enquête publique.

Cette collaboration se déroule tout au long de la procédure jusqu'à la décision d'approbation de la modification.

La réalisation d'une évaluation environnementale :

En application des dispositions de l'article R. 104-12 du Code de l'urbanisme, les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur modification prévue à l'article L. 153-36 s'il est établi, après un examen au cas par cas qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Toutefois, lorsqu'elle estime que l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable peut décider, d'office, de réaliser une évaluation environnementale (Article R. 104-33 du Code de l'urbanisme).

La décision par laquelle la personne publique responsable décide de réaliser cette évaluation environnementale est prise par l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU et est motivée.

Au vu des explications ci-dessus, il est proposé d'en délibérer selon le projet de délibération joint en annexe.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 104-12 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Rhénan ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 07 novembre 2019, modifié le 02 décembre 2020 par modification simplifiée ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 13 octobre 2021 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLUi du Pays Rhénan afin de tenir compte de l'évolution des besoins du territoire en matière notamment ;

CONSIDÉRANT qu'au stade de la prescription, le projet de modification portera notamment sur l'éventuelle urbanisation d'une zone IIAU à Drusenheim qui se justifie par les considérations suivantes ; cette éventuelle ouverture à l'urbanisation est motivée par la perspective d'un d'aménagement d'ensemble en lien avec la zone IAU2t existante à l'Est ; elle se ferait concomitamment au reclassement en zone IIAU du secteur IAU2t situé à proximité, rue des Champs, en raison des contraintes d'aménagement du site liées notamment à la présence de zones inondables (PPRI de la Moder) ; cette ouverture à l'urbanisation est souhaitée pour répondre aux besoins en logements des habitants de la commune de Drusenheim classée « pôle principal » au SCoT de la Bande Rhénane Nord ; la zone à urbaniser est également située dans un secteur géographique stratégique, à proximité du centre du bourg et de la gare TER ; dans le secteur pertinent inclus entre les limites géographiques formées au Sud par la Moder et au Nord par la voie ferrée et regroupant le cœur de la commune, il n'a pas été identifié, à ce stade, de capacités d'urbanisation encore inexploitées qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs ; la faisabilité opérationnelle de projets dans les zones déjà urbanisées de ce secteur est très contrainte du fait notamment de la structure du parcellaire, de la densité du bâti et/ou de sa morphologie et de la présence d'importantes zones inondables (PPRI de la Moder) ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi peut faire l'objet d'une modification lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'a pas pour conséquence :

- de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ;
- de réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDÉRANT par conséquent que l'évolution du PLUi n'implique pas de recourir à la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme, la modification du PLUi est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer les possibilités de construire ;
- soit de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun, avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la modification n° 1 du PLUi fera l'objet d'une concertation préalable associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et se déroulant tout au long de la procédure d'élaboration de la modification n° 1 du PLUi jusqu'à un mois avant l'arrêt dudit projet par le Conseil communautaire ;

CONSIDÉRANT que les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes ont été arrêtées dans le cadre de la Conférence intercommunale des Maires du 13 octobre 2021 et que cette collaboration se déroule tout au long de la procédure jusqu'à la décision d'approbation de la modification ;

CONSIDÉRANT enfin que la Communauté de communes estime que la modification du PLUi est susceptible, potentiellement, d'avoir des incidences notables sur l'environnement et décide de réaliser une évaluation environnementale pour les raisons suivantes :

- l'évolution envisagée de la vocation dominante de certains secteurs, en particulier d'anciens sites économiques ;
- la réalisation envisagée de nouveau(x) aménagement(s) ou équipement(s), en particulier à vocation touristique et de loisirs ;
- de nouvelles possibilités données au déploiement, localement ou dans certaines circonstances, d'énergies renouvelables ;
- la phase de concertation préalable, susceptible de faire émerger des points nouveaux et/ou de faire évoluer les propositions initiales ;
- en considération de la variété des sujets définis dans les objectifs poursuivis par le projet de modification.

Le conseil communautaire, après avoir entendu Monsieur le Vice-Président en son rapport,

Décision,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Article 1er :

DÉCIDE de prescrire une modification n° 1 du PLU intercommunal du Pays Rhénan, conformément aux dispositions de l'article L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Article 2 :

PRÉCISE que le projet de modification n° 1 poursuit les objectifs poursuivis suivants :

- Permettre la réalisation de projets nouveaux ou en évolution depuis 2019 (implantation d'équipements et services, reconversion de sites en fin d'activité, création d'un pôle touristique transfrontalier à Gamsheim, création d'un secteur d'habitat réversible à Roeschwoog...);
- Préserver le patrimoine, en particulier le bâti ancien en cœur de village (inventaires complémentaires de bâti remarquable au règlement graphique ; nouvelles OAP patrimoniales) ;
- Maîtriser la densification en zone urbaine (Préservation de cœurs d'îlots verts, faiblement bâtis, inscription d'arbres remarquables à préserver ; création de secteurs « gelés » provisoirement à l'urbanisation, en attente d'un projet d'aménagement d'ensemble...);
- Favoriser le développement ciblé et raisonné des énergies renouvelables.

Article 3 :

JUSTIFIE l'utilité de l'éventuelle ouverture à l'urbanisation d'une zone IIAU à Drusenheim par la perspective d'un d'aménagement d'ensemble en lien avec la zone IAU2t existante à l'Est ; elle se ferait concomitamment au reclassement en zone IIAU du secteur IAU2t situé à proximité, rue des Champs, en raison des contraintes d'aménagement du site liées notamment à la présence de zones inondables (PPRI de la Moder).

Cette éventuelle ouverture à l'urbanisation est envisagée pour répondre aux besoins en logements des habitants de la commune de Drusenheim classée « pôle principal » au SCoT de la Bande Rhénane Nord ; la zone à urbaniser est également située dans un secteur géographique stratégique, à proximité du centre du bourg et de la gare TER.

Dans le secteur pertinent inclus entre les limites géographiques formées au Sud par la Moder et au Nord par la voie ferrée et regroupant le cœur de la commune, il n'a pas été identifié, à ce stade, de capacités d'urbanisation encore inexploitées qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs ; la faisabilité opérationnelle de projets dans les zones déjà urbanisées de ce secteur est très contrainte du fait notamment de la structure du parcellaire, de la densité du bâti et/ou de sa morphologie et de la présence d'importantes zones inondables (PPRI de la Moder) ;

Article 4 :

DÉCIDE d'organiser une concertation préalable à la modification n° 1 de son PLUi selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet de la communauté de communes du Pays Rhénan et dans un journal local diffusé dans le département ;
- Affichage de cet avis dans les mairies des 17 communes membres durant toute la durée de la concertation ;
- Mise à disposition d'un dossier d'avancement de la procédure en format papier au siège de la Communauté de communes, et en version numérique sur son site internet. Le dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;

- Mise à disposition d'un registre papier de recueil des observations de la population au siège de la communauté de communes. Le public pourra également transmettre ses observations par voie électronique via une adresse courriel dédiée et/ou par voie postale à M. le Président de la Communauté de communes.

Cette concertation préalable se déroule au cours du processus d'élaboration de la décision et jusqu'à un mois avant l'arrêt du projet de modification par le Conseil communautaire.

À l'issue de la concertation, le bilan de cette concertation est arrêté par le Conseil communautaire du Pays Rhéan.

Article 5 :

ARRÊTE les modalités de collaboration entre la Communauté du Pays Rhéan et les communes arrêtées après la Conférence intercommunale des Maires du 13 octobre 2021, suivantes :

- organisation de réunion(s) individuelle(s) avec les communes qui en expriment le souhait, notamment pour traiter des points les concernant directement à leur échelle ;
- organisation de réunion(s) collective(s) avec l'ensemble des communes pour débattre et arbitrer des points plus globaux et/ou d'enjeu intercommunal ;
- organisation d'une Conférence intercommunale des Maires à l'issue de l'enquête publique.

Cette collaboration se déroule tout au long de la procédure jusqu'à la décision d'approbation de la modification

Article 6 :

DÉCIDE de réaliser une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLUi pour les raisons suivantes :

- l'évolution envisagée de la vocation dominante de certains secteurs, en particulier d'anciens sites économiques;
- la réalisation envisagée de nouveau(x) aménagement(s) ou équipement(s), en particulier à vocation touristique et de loisirs ;
- de nouvelles possibilités données au déploiement, localement ou dans certaines circonstances, d'énergies renouvelables ;
- la phase de concertation préalable, susceptible de faire émerger des points nouveaux et/ou de faire évoluer les propositions initiales
- et en considération de la variété des sujets définis dans les objectifs poursuivis par le projet de modification.

Article 7 :

DIT que, en application des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fait l'objet des mesures d'information et de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les 17 mairies des communes membres ;
- Mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication au recueil des actes administratifs.

La présente délibération est transmise au contrôle de légalité.

Article 8 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois à compter du recours gracieux vaut décision implicite de rejet dudit recours.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1103ENV : PLPDMA - Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés

Rapport présenté par M René STUMPF, vice-président

L'élaboration d'un Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) est obligatoire depuis une loi du code de l'environnement mise en place le 1er janvier 2012.

Il s'agit de la mise en place d'un ensemble de diverses actions. Celles-ci sont coordonnées les unes aux autres dans l'optique d'atteindre des objectifs définis à la suite d'un diagnostic du territoire qui a été effectué par le bureau d'études Austral.

Une consultation sur le territoire de la RIEOM a été lancée en date du 6 juillet 2021 et s'est achevée le 10 septembre 2021.

VU l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement rendant obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012 l'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA);

VU le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 fixant les conditions d'élaboration d'un PLPDMA ;

VU le diagnostic du territoire réalisé par le bureau d'études Austral ;

VU la consultation faite sur le territoire de la RIEOM ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place du Programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) dans sa globalité.

Annexes :

- Retours consultation
- PLPDMA

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1104DE : Projet d'extension au sud de la zone d'activités du Ried à Kilstett : vente de terrain au profit du cabinet Jean-Claude Schmitt

Rapport présenté par M. Jacky Keller, vice-président

La communauté de communes du Pays Rhéna est compétente, depuis le 1er janvier 2017, pour toutes les zones identifiées comme zones d'activités économiques, lesquelles font l'objet de façon automatique et de droit, d'une mise à disposition conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT. Les terrains de propriété communale sont dès lors mis à disposition de la communauté de communes dans le cadre du transfert de compétence des zones d'activités économiques.

La communauté de communes et la commune de Kilstett ont été sollicitées par le cabinet Jean-Claude SCHMITT pour un projet d'extension dans la zone d'activités du Ried au sein de la zone IAUXa du PLUi.

Il en résulte :

- d'une part que la commune, toujours propriétaire des terrains, n'a plus la compétence pour les vendre ;
- d'autre part que la communauté de communes qui a compétence pour vendre, n'est pas propriétaire desdits terrains.

Afin de permettre à l'aménageur de réaliser son projet, il est proposé au conseil communautaire d'acheter le terrain communal à la commune et de le vendre au porteur de projet.

VU l'avis des Domaines en date du 30 septembre 2021

CONSIDERANT que la cession du terrain pour le projet d'extension à la communauté des communes se ferait dans les conditions définies par la commune lors du conseil municipal du 30 septembre 2021

- cession des parcelles cadastrées section 13 n°60, 81 85, 90 et 92 d'une superficie de 8.83 ares,
- au prix de vente 2 190 €HT l'are,

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section 13 n°60, 81 85, 86,90 et 92 d'une superficie de 8.83 ares, au prix de 19 337.70 € HT;

APPROUVE la vente des parcelles cadastrées section 13 n°60, 81 85,90 et 92 d'une superficie de 8.83 ares, au prix au prix de 19 337.70 € HT au profit du cabinet Jean-Claude Schmitt ou toute autre personne morale qui pourrait s'y substituer ;

AUTORISE le président à intervenir à l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2021-1105ATE : Infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) – Mise en place du tarif de recharge

Rapport présenté par M. Serge SCHAEFFER vice-président

L'arrêté préfectoral portant approbation de l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays Rhéna par le transfert de la compétence facultative « création, entretien et exploitation et au sujet du transfert de la compétence infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) » a été réceptionné et daté du 15 novembre 2021.

Par courrier, il est indiqué qu'il est conseillé de retirer la délibération n°2021-1084ATE du 29 septembre 2021 sans fondement au jour où elle a été prise portant sur la mise en place du tarif de recharge et de délibérer à nouveau sur les tarifs. Par sécurité juridique, il est proposé aux conseillers communautaires de délibérer en ce sens.

La communauté de communes du Pays Rhéna a adopté le 21 septembre 2020 son Plan Climat Air Energie, a décidé de prendre la compétence facultative organisation de la mobilité conformément à la loi LOM (Loi d'orientation des mobilités).

Afin d'agir ainsi pour la transition énergétique et d'encourager l'achat de véhicules électriques ou hybrides, la Communauté de Communes a fixé pour objectif le déploiement de bornes de recharge électrique à l'échelle intercommunale. (Action 8.1 du PCAET)

Elle a pris la compétence de création, entretien et exploitation des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ou hybrides rechargeables avec définition d'intérêt communautaire.

Il est proposé au conseil communautaire de définir comme suit la tarification unique de recharge pour l'ensemble des installations, accessibles au public, couvertes par la compétence de l'intercommunalité d'intérêt communautaire :

- Frais de branchement : 1€/branchement
- Frais de consommation : 0,30 €TTC/kWh

La facturation et l'interopérabilité de ces infrastructures seront gérées par un opérateur de recharge et de mobilité.

Conformément au décret n° 2021-546 du 4 mai 2021 portant modification du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

VU l'adoption du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays Rhéna le 21 septembre 2020,

VU la délibération n°2021-1033AG de modification des statuts – Prise de compétence « création, entretien et exploitation des Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ou hybrides rechargeables et de définition de l'intérêt communautaire »

VU l'avis favorable des membres du bureau du 28 juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la conférence des maires du 20 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant approbation de l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays Rhéna par le transfert de la compétence facultative « création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) » ;

Décision

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de retirer la délibération n°2021-1084ATE du 29/09/21 portant sur la mise en place du tarif de recharge des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) ;

DÉCIDE de fixer le tarif de charge à 1€/branchement + 0,30 €TTC/kWh pour les bornes de recharge situées dans les zones d'intérêt communautaire à savoir les ZAE, les pôles d'échanges intermodaux - gares et leur environnement sur les périmètres définis par la compétence voirie et les équipements publics ;

DONNE pouvoir au président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DIVERS